



CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS

LA RETRAITE DES AVOCATS

# La retraite des avocats, la réforme 2023

## CONFERENCE DES BATONNIERS DU GRAND-EST

NANCY, le 17 Février 2024

### Intervenant :

Bruno ZILLIG - Président de la CNBF

Support par M. Gilles NOT, Directeur de la CNBF

# Ce qu'il faut savoir sur les cotisations pour comprendre les retraites



---

Quatre régimes, plusieurs types de cotisations :

- Au régime de retraite de base : les cotisations forfaitaires et proportionnelles
- Au régime de retraite de base : le droit de plaidoirie et la contribution équivalente (personnes physiques et personnes morales)
- Au régime de retraite complémentaire : les cotisations proportionnelles aux revenus nets
- Au régime d'invalidité-décès : les cotisations forfaitaires individuelles et collectives (CARPA)

Le régime d'action sociale est financé par des prélèvements sur les produits des 3 autres régimes, et non par des cotisations

## Les cotisations et les droits du régime de base

En 1<sup>e</sup> année, ces cotisations sont définitivement calculées à réception du revenu définitif de l'année d'exigibilité.

En 2<sup>e</sup> année, ces cotisations sont réajustées à réception du revenu N-1 puis définitivement calculées à réception du revenu N.

COTISATION FORFAITAIRE (+4%)		
1 <sup>ère</sup> année		337 €
2 <sup>ème</sup> année		677 €
3 <sup>ème</sup> année		1 062 €
4 <sup>ème</sup> année		1 446 €
5 <sup>ème</sup> année		1 446 €
6 <sup>ème</sup> année et avocats âgés de 65 ans & plus		1 845 €
COTISATION PROPORTIONNELLE AU REVENU NET taux 3,10%		
<i>1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> année : l'assiette est égale à 19% du plafond de la sécurité sociale = 46 368 € x 19% = 8.810 € - 8.810 x 3,1% =</i>		
. Avocat inscrit en*	2024	273 €
	2023	273 €
<i>*montant provisoire dans l'attente du revenu réel 2023 puis 2024</i>		
. Avocat inscrit avant 2023, taux de dans la limite d'un plafond de		3,1% 297 549 €
CONTRIBUTION EQUIVALENTE AUX DROITS DE PLAIDOIRIE		
Valeur en revenu d'un droit		568 €
Plafond		297 549 €
Valeur d'un droit de plaidoirie =		13 €

RETRAITE DE BASE FORFAITAIRE	
Revalorisation au 1 <sup>er</sup> janvier 2024	
<b>Taux plein</b> si conditions d'âge et durée d'assurance remplies soit de 166 à 172 trimestres selon l'année de naissance (prorata en deçà)	18 665 €
taux d'augmentation des pensions au 1 <sup>er</sup> janvier =	2,00%
<b>Retraite de base sur carrière de retraité actif</b>	2 318 €
<i>montant pour une carrière complète de 166 à 172 trimestres (selon l'année de naissance) de retraite active, au prorata des périodes cotisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 en retraite active</i>	
<b>Moins de 60 trimestres CNBF</b> : Fraction de l'AVTS au prorata pour 60 trimestres, réévalué au 1 <sup>er</sup> janvier 2024 =	3 936,90 €
<b>Majoration de pension éventuelle selon le mode de calcul le plus favorable des deux calculs suivants :</b>	
<i>* 0,75% de la retraite de base par trimestre cotisé entre le 01/01/04 et le 30/06/10 puis 1,25% par trimestre cotisé depuis le 01/07/10 pour chaque trimestre cotisé au-delà de l'âge de liquidation et de la durée d'assurance fixée pour le taux plein.</i>	
<b>* majoration au-delà de 220 trimestres à la CNBF</b>	4 688 €
<b>Point Cavom (anciens avoués d'instance ou agréés)</b>	39,50 €

## Les cotisations et les droits du régime complémentaire

### Cotisations provisionnelles de début d'activité

Avocat inscrit en 2024 = 441 € (si classe 1)

Avocat inscrit en 2023 = 441 € (si classe 1)

*assiette forfaitaire fixée à 19% du plafond de la sécurité sociale au 1<sup>er</sup> janvier 2024 (19%\*46368 = 8810)*

### Taux et plafonds de cotisations

Revenu/ Classes	de 1 € à 42.507 €	42.508 à 85.014 €	85.015 à 127.521 €	127.522 à 170.028 €	170.029 à 212.535 €
C1	5,00%	9,60%	11,20%	12,80%	14,40%
C2	5,50%	10,60%	12,45%	14,30%	16,15%
C3	6,00%	11,60%	13,70%	15,80%	17,90%
C3+	6,00%	11,60%	13,70%	15,80%	20,40%
Coût d'acquisition du point =				11,5450 €	

Valeur de service du point de retraite complémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 (+1%)

0,9913 €

Montant annuel de la retraite complémentaire

. nombre de points acquis durant la carrière

. multiplié par

0,9913 €

NB: Lorsque l'avocat est associé ou salarié au 1<sup>er</sup> janvier, la contribution équivalente est due par sa structure.

## Les modalités de paiement des cotisations

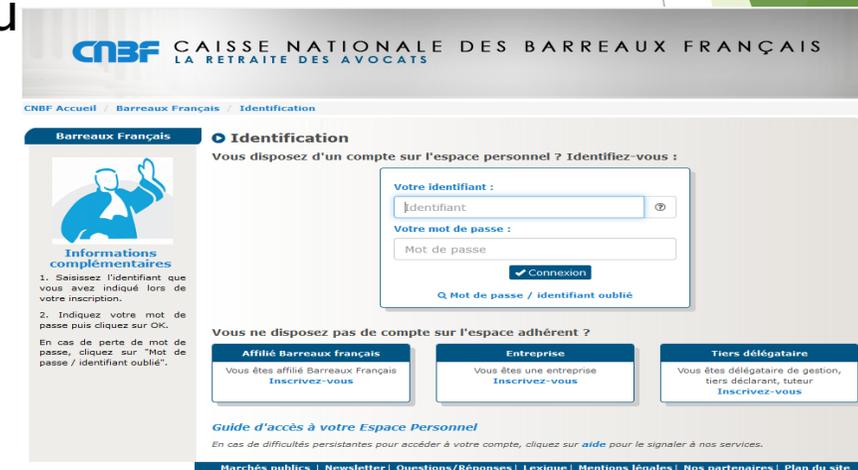
L'espace personnel contient les éléments d'information précisant l'échéancier de prélèvement en cours, outre les données personnelles que l'on peut modifier : adresse, mail, revenu

Vous pouvez y retrouver les appels de cotisations envoyés, les relances,

Retraités : vous pouvez y lire chaque mois le détail des pensions versées

Il permet de poser des questions et de recevoir des réponses personnalisées.

Il est mis à jour au fur et à mesure des déclarations.



The screenshot shows the login page of the Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF). The header includes the CNBF logo and the text "CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS LA RETRAITE DES AVOCATS". Below the header, there is a navigation bar with "CNBF Accueil / Barreaux Français / Identification". The main content area is titled "Barreaux Français" and "Identification". It asks the user if they have an account and provides a login form with fields for "Votre identifiant" and "Votre mot de passe", a "Connexion" button, and a link for "Mot de passe / identifiant oublié". There are also three buttons for "Affilié Barreaux français", "Entreprise", and "Tiers délégataire", each with an "Inscrivez-vous" link. At the bottom, there is a "Guide d'accès à votre Espace Personnel" and a footer with various links like "Marchés publics", "Newsletter", "Questions/Réponses", "Lexique", "Mentions légales", "Nos partenaires", and "Plan du site".

## Comment activer son espace personnel?

À partir du site internet de la CNBF

Personne physique ou personne morale  
Suivre les indications ; en cas de  
Difficulté, consultez le  
mode d'emploi

The screenshot shows the CNBF website interface. At the top, there is a navigation bar with the CNBF logo and menu items: ACCUEIL, GOUVERNANCE DE LA CNBF, ESPACE AVOCATS, and ESPACE DOCUMENTAIRE. A search icon is also present. Below the navigation bar, there is a banner for a webinar organized by the Paris Bar Association and CNBF on March 22nd. The main content area features the title 'Caisse Nationale des Barreaux Français' and a sub-header 'CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS LA RETRAITE DES AVOCATS'. The page is divided into sections for 'Barreaux français' and 'Identification'. The 'Identification' section asks if the user has an account and provides a login form with fields for 'Votre identifiant' and 'Votre mot de passe', along with a 'Connexion' button and a link for 'Mot de passe / identifiant oublié'. Below the login form, there are three options for users who do not have an account: 'Affilié Barreaux français', 'Entreprise', and 'Tiers délégataire', each with an 'Inscrivez-vous' button. At the bottom, there is a link for 'Guide d'accès à votre Espace Personnel' and a footer with various site navigation links.

# Retraite des avocats, les fondamentaux



## L'ouverture des droits à la retraite

La retraite n'est pas versée automatiquement ; une demande est nécessaire. Les demandes sont considérées faites tant pour la retraite de base que pour la retraite complémentaire.

La demande doit être faite à la CNBF, par écrit. Conseil : 4 mois à l'avance

Elle doit comporter la date d'effet souhaitée.

Sinon, la date d'effet est fixée au premier jour du trimestre suivant la date de la demande, si les conditions sont remplies à cette date.

La demande est personnelle, effectuée par le titulaire des droits, et doit être effectuée au plus tôt quatre mois avant la date d'effet souhaitée de sa pension.

Le demandeur doit remplir une condition d'âge à la date d'effet. Si la durée d'assurance requise est atteinte, la pension est liquidée à taux plein.

## Les conditions d'âge et de durée d'assurance : l'impact de la réforme de 2023

Année de naissance	Âge légal (hors départs anticipés)	Durée d'assurance requise avant réforme	Durée d'assurance requise après réforme	Nombre de trimestres supplémentaires demandés
1960	62 ans	167 trimestres	167 trimestres	0
1 <sup>er</sup> janvier - 31 août 1961	62 ans	168 trimestres	168 trimestres	0
1 <sup>er</sup> septembre - 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	168 trimestres	169 trimestres	1
1962	62 ans et 6 mois	168 trimestres	169 trimestres	1
1963	62 ans et 9 mois	168 trimestres	170 trimestres	2
1964	63 ans	169 trimestres	171 trimestres	2
1965	63 ans et 3 mois	169 trimestres	172 trimestres	3
1966	63 ans et 6 mois	169 trimestres	172 trimestres	3
1967	63 ans et 9 mois	170 trimestres	172 trimestres	2
1968	64 ans	170 trimestres	172 trimestres	2
1969	64 ans	170 trimestres	172 trimestres	2
1970	64 ans	171 trimestres	172 trimestres	1
1971	64 ans	171 trimestres	172 trimestres	1
1972	64 ans	171 trimestres	172 trimestres	1
1973	64 ans	172 trimestres	172 trimestres	0

## Les trimestres cotisés

Avocat non salarié



Un trimestre est validé dès lors qu'il est intégralement cotisé.

Avocat salarié



Un trimestre est validé par période de 90 jours d'activité, le solde comptant pour un trimestre s'il est supérieur à 60 jours.

Le décompte s'effectue de date à date par année civile.

## Les trimestres assimilés

Invalidité  
temporaire  
Avocat libéral



90 jours  
d'indemnisation  
=  
1 trimestre

Un reliquat de 60 jours  
dans l'année civile  
valide un trimestre  
supplémentaire.

Invalidité  
temporaire  
Avocat salarié



60 jours  
d'indemnisation  
=  
1 trimestre

Invalidité  
permanente  
Avocat libéral

90 jours  
d'indemnisation  
=  
1 trimestre

Un reliquat de 60  
jours dans l'année  
civile valide un  
trimestre  
supplémentaire.

Invalide  
permanente  
Avocat salarié

La rente  
invalidité est  
versée par la  
sécurité  
sociale mais  
les droits à  
retraite sont  
validés par la  
CNBF.

Le paiement  
d'une échéance  
de rente  
invalidité suffit à  
valider 1  
trimestre.

## Les trimestres assimilés

Chômage de l'avocat  
salarié



50 jours d'indemnisation  
=  
1 trimestre (maximum 4  
trimestres par année civile)

ACRE (Aide aux  
Chômeurs à la Création  
d'Entreprise)



la période de bénéfice de l'ACRE  
est validée comme activité  
libérale

Avant 2007, la CNBF n'est pas  
compétente pour valider les périodes ACRE.

## L'ouverture des droits à la retraite

### Service national

Le régime compétent est celui auquel l'intéressé a été affilié en premier lieu après la période militaire.

En cas d'affiliation simultanée à plusieurs régimes celle-ci est validée par le régime dans lequel l'avocat a la plus longue affiliation.

Cette durée s'apprécie à la date d'effet de la première pension attribuée.

90 jours de service national  
=  
1 trimestre

Un reliquat de 60 jours dans l'année civile valide un trimestre supplémentaire.

## Les trimestres assimilés

### La majoration de durée d'assurance enfants

La législation permet la validation de 8 trimestres par enfant :

- 4 trimestres de majoration pour maternité ou adoption
- 4 trimestres de majoration pour éducation

Chaque parent doit justifier d'au moins 8 trimestres dans un régime obligatoire de retraite d'un Etat de l'Espace économique européen ou de la Suisse.

**Le régime général des salariés est prioritairement compétent pour l'attribution de la majoration de durée d'assurance pour enfants, en cas d'affiliation à ce régime.**

Pour les enfants nés à compter de 2010, un partage de 2 trimestres de majoration d'éducation peut être effectué entre les parents. La demande doit être exprimée auprès de la caisse de retraite de retraite dans les 6 mois suivant le 4<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant.

NB: Il existe aussi une majoration spécifique pour le(s) parent(s) ayant élevé un enfant handicapé.

## Le rachat de trimestres

### Objectifs du rachat de trimestres :

- Atténuer/ supprimer la minoration qui serait appliquée sur la pension dans le cas où la durée d'assurance requise ne serait pas atteinte à la date d'effet souhaitée (**option 1**)
- Atténuer/ supprimer la minoration et valider un ou plusieurs trimestres supplémentaires pour le calcul de la pension (**option 2**)

### Les périodes rachetables :

- Les années incomplètes : années civiles pendant lesquelles l'avocat est affilié à la CNBF, mais durant lesquelles moins de quatre trimestres d'assurance ont été validés,
- Les années d'études supérieures ayant donné lieu à l'obtention d'un diplôme.

Les trimestres d'études sont rachetables à la CNBF uniquement si la CNBF est le premier régime d'affiliation après l'obtention du dernier diplôme

## Le rachat de trimestres

Le nombre de trimestres rachetables est limité à 12.

Les trimestres rachetés ne sont pas pris en compte dans les conditions d'ouverture du droit à une retraite anticipée avant l'âge légal.

Le rachat est déductible du revenu imposable.

Age	Coût Option 1 du rachat*	Coût Option 2 du rachat*	Age	Coût Option 1 du rachat*	Coût Option 2 du rachat*
20	1 067	1 581	44	2 807	4 160
21	1 096	1 625	45	2 899	4 295
22	1 126	1 669	46	2 991	4 432
23	1 157	1 715	47	3 083	4 569
24	1 219	1 806	48	3 175	4 705
25	1 282	1 900	49	3 268	4 843
26	1 347	1 997	50	3 360	4 979
27	1 415	2 096	51	3 452	5 116
28	1 484	2 199	52	3 544	5 252
29	1 555	2 304	53	3 636	5 388
30	1 628	2 412	54	3 726	5 522
31	1 703	2 523	55	3 817	5 656
32	1 779	2 637	56	3 906	5 788
33	1 858	2 753	57	3 994	5 919
34	1 937	2 871	58	4 081	6 048
35	2 019	2 992	59	4 167	6 175
36	2 102	3 115	60	4 251	6 300
37	2 186	3 240	61	4 334	6 422
38	2 272	3 367	62	4 415	6 543
39	2 359	3 495	63	4 314	6 393
40	2 447	3 626	64	4 208	6 236
41	2 535	3 757	65	4 097	6 072
42	2 625	3 890	66	3 982	5 901
43	2 716	4 024			

\* selon que le rachat total ou partiel (durée + cotisation) ¶

## Les différents types de départ à la retraite

### La retraite avec cessation d'activité

La cessation d'activité est actée par la démission du Barreau.

La date d'effet de la pension est fixée au plus tôt au premier jour du trimestre civil suivant la démission du barreau sous réserve d'en remplir les conditions.

Il est donc conseillé de solliciter sa démission le dernier jour d'un trimestre civil afin de que le dernier trimestre d'activité soit validé.

## Les différents types de départ à la retraite

### La retraite avec poursuite d'activité ou cumul emploi-retraite (législation actuelle)

Pour en bénéficier, deux conditions cumulatives sont requises:

- 1) Justifier du taux plein par la durée d'assurance ou par l'âge
- 2) Justifier de la liquidation de l'ensemble de ses autres pensions (régimes de base, complémentaires, français et étrangers).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la liquidation d'un premier régime de base neutralise les droits acquis dans l'ensemble des régimes d'affiliation.

L'avocat bénéficiant de la retraite active reste soumis à ses obligations déclaratives et de cotisations.

## Les différents types de départ à la retraite

### Le départ avant l'âge légal: le dispositif des longues carrières

Le dispositif de départ anticipé pour carrière longue permet de solliciter le bénéfice de ses droits à pension avant l'âge légal pour ceux ayant commencé à travailler jeune, quelle qu'ait été leur première activité.

Deux conditions requises :

- Justifier d'une durée d'assurance en début d'activité
- Justifier d'une durée d'assurance cotisée

## Le calcul de la pension CNBF

### Régime de Base :

Barème de la retraite entière\* X nombre de trimestres CNBF (dans la limite de la durée d'assurance requise selon votre année de naissance) / durée d'assurance requise selon l'année de naissance X taux de service de la pension

\* 18 665 € brut en 2024

### Régime complémentaire:

Nombre de points acquis à la date d'effet de la retraite X valeur de service du point\* X taux de service de la pension

\* 0,9913 € brut en 2024

## Le taux de service de la pension

### Majoration

Une majoration de 1,25% est attribuée sur la retraite de base pour tout trimestre cotisé au-delà de l'âge légal et de la durée d'assurance requis.

La majoration est définitive.

### Minoration

Une minoration de 1,25% par trimestre manquant (dans la limite de 25%) est appliquée sur la pension si la durée d'assurance requise n'est pas remplie.

La minoration est définitive.

## Les précomptes sociaux

La retraite fait l'objet de précomptes divers, outre le prélèvement à la source : la CSG, la CRDS, la CASA.

Il existe quatre taux de prélèvements sociaux selon la situation fiscale (nombre de parts, revenu fiscal de référence):

Nature des prélèvements	Taux
CSG - 8,30%	9,10%
CRDS - 0,50%	
CASA - 0,30%	
CSG - 6,60%	7,40%
CRDS - 0,50%	
CASA - 0,30%	
CSG - 3,80%	4,30%
CRDS - 0,50%	
Exonération totale	0%

## Le paiement de la retraite

---

Le principe : paiement trimestriel à terme échu

L'application pratique : versement par tiers mensuels.

Sur le compte du titulaire de la pension.

La pension n'est cessible (et saisissable) que dans les mêmes conditions et limites que les salaires.

En cas de décès, la pension de retraite de base est versée pour le mois entier du décès.

## La pension de réversion

### Qui en bénéficie?

Le conjoint survivant non remarié,

dont la durée de mariage avec le défunt a été de cinq ans au moins de date à date  
sauf si un enfant au moins a été issu du mariage.

Aucune condition de ressources n'est exigée.

Attention : Dans le régime de retraite complémentaire CNBF, le conjoint doit avoir 50 ans pour bénéficier de la réversion, condition levée si un enfant au moins est issu du mariage.

### Quel est son montant?

50% des droits que le défunt a acquis ou dont il bénéficiait au régime de retraite de base,

60% des droits que le défunt a acquis ou dont il bénéficiait au régime de retraite  
complémentaire.

### Quelle date d'effet?

Au premier jour du trimestre civil suivant le décès si la demande est faite dans les 12 mois du  
décès, au premier jour du trimestre civil suivant la demande si celle-ci est faite plus de 12 mois après  
le décès.

Le versement de la pension de réversion cesse en cas de remariage.

## La pension de réversion

### Les droits du ou des conjoints divorcés:

---

La pension est partagée entre le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés

au *pro rata* de la durée respective de chaque mariage.

Ce partage est opéré lors de la liquidation des droits au premier d'entre eux qui en fait la demande.

Seuls ceux qui ont une durée de mariage de 5 ans au moins ont un droit ouvert, sauf enfant issu du mariage.

Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre ou, s'il y a lieu, des autres, à compter du premier jour du mois suivant le décès.

### Régime de retraite de base: le versement de la réversion aux orphelins:

Le service de la pension de réversion afférente au régime de retraite de base cesse en cas de mariage, mais profite aux enfants jusqu'à 21 ans.

À défaut de conjoint survivant ou d'ex-époux bénéficiaire d'une pension de réversion, l'enfant ou les enfants d'un avocat décédé ont droit, jusqu'à l'âge de 21 ans, à la pension de réversion dans les conditions prévues pour le conjoint survivant ou l'ex-époux.

# La réforme d'avril 2023 et autres projets



La **CNBF** : **2,8 milliards d'euros de réserves** – des régimes consolidés à **horizon 2054** (régime de base) et **2078** (régime complémentaire) – un **régime de base solidaire** qui **garantit un socle** minimum de 18.299 € annuels quels qu'aient été les revenus durant la carrière – un régime complémentaire contributif qui soutient un **rendement de plus de 9% et à terme de 7,5%** - un régime d'invalidité solidaire, aux prestations forfaitaires – **1 million d'euros de budget annuel d'aide sociale** – une institution gérée sérieusement, dans la transparence, par des confrères bénévoles : les **145 délégués élus au suffrage direct tous les 6 ans** par tous les confrères dans tous les barreaux, qui composent l'assemblée générale et le conseil d'administration + des professionnels permanents salariés hautement qualifiés. Une gestion certifiée, sous la surveillance des **autorités de contrôle de l'État** ; une **gestion humaine au service des confrères**, dans un souci **d'équité inter et intra générationnelle** – une gestion financière des réserves prudente et dynamique, soucieuse de **l'approche ESG** – des **délégués régionaux** à l'écoute et en relation permanente avec l'administration de la caisse, **relais et soutiens des confrères**.

## La condition d'âge évolue pour les avocats comme pour tous les français

Année de naissance	Age de départ à la retraite
Avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1961	62 ans
Entre le 1 <sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois
1964	63 ans
1965	63 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois
A partir de 1968	64 ans

**La condition de durée d'assurance évolue pour les avocats comme pour tous les français : c'est la durée minimum qu'il faut totaliser, tous régimes confondus, pour ne pas avoir de décote du montant de sa pension**

Année de naissance	Nombre de trimestres nécessaire pour la retraite à taux plein
1958 – 1959 – 1960	167
1961 (entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 août)	168
1961 (entre le 1 <sup>er</sup> septembre et le 31 décembre)	169
1962	169
1963	170
1964	171
A partir de 1965	172

# les évolutions majeures : la retraite progressive

Les avocats pourront demander à compter de 62 ans le bénéfice de leur retraite, tout en continuant de cotiser et d'acquérir des droits en régime de base. La retraite progressive ne concerne pas le régime complémentaire, qui ne sera pas liquidé.

- Condition d'âge : 62 ans
- Condition de cessation de toute autre activité professionnelle
- Condition d'être à jour de ses cotisations et obligations déclaratives
- Condition de durée d'assurance : 150 trimestres tous régimes
- Justifier d'une **diminution de son revenu d'avocat de 20 % à 60 %**
- Ensuite, durant l'activité = Condition de revenus : le revenu d'activité ne devra pas dépasser la moyenne des revenus d'avocat des 5 dernières années précédant l'année d'ouverture de la retraite progressive

La liquidation de sa pension au titre du dispositif de la retraite progressive entraîne la liquidation de l'ensemble des retraites de base dont l'affilié a relevé.

La retraite progressive sera partielle, à hauteur du ratio entre le revenu d'activité et le revenu moyen des 5 années précédant l'ouverture des droits.

Chaque année, ce ratio sera donc révisé, avec récupération d'un trop-perçu ou le versement d'un complément

# les évolutions majeures : le cumul emploi retraite avec droits

Les avocats pourront obtenir la liquidation de leur pension de retraite de base et complémentaire tout en poursuivant leur activité, mais désormais en acquérant de nouveaux droits en retraite de base seulement, dans la limite d'un maximum.

- Condition d'âge liée à celle du taux plein
- Condition de durée d'assurance requise pour le taux plein
- Condition de liquidation préalable de toutes les autres retraites
- Les cotisations restent dues tant que l'on est inscrit au Barreau. Elles ne donnent aucun droit en contrepartie, sauf désormais pour le régime de retraite de base.
- **Pour l'avocat salarié** : avoir rompu tout lien professionnel avec l'employeur et en justifier (la reprise d'activité, lorsqu'elle a lieu chez le dernier employeur, ne peut intervenir avant six mois après la liquidation de la pension de vieillesse).

La seconde retraite ne pourra dépasser 2.200 euros par an, pour 172 trimestres cotisés maximum... soit une année de cotisation = 51 € de pension annuelle en plus environ.

Dans ces conditions, la poursuite de l'activité au-delà de la durée d'assurance requise pour le taux plein est nettement plus intéressante puis qu'elle permet d'acquérir environ 900 € de rente supplémentaire par année cotisée au régime de base.

# Majorations parentales : nouvelles évolutions

Outre la majoration de 10% pour 3 enfants sur le régime de base, la réforme fait évoluer deux points :

Chaque enfant permet l'attribution de 8 trimestres : En plus des 4 trimestres pour maternité, 4 autres trimestres sont attribués pour l'éducation de l'enfant. Ces trimestres peuvent être partagés entre les deux parents, faute de quoi ils sont attribués à la mère. Désormais, 2 trimestres d'éducation seront attribués de plein droit à la mère.

## Surcote parentale

En cas de carrière complète (taux plein) dès 63 ans et à partir de 63 ans, dès lors que l'on bénéficie d'au moins un trimestre au titre de la maternité, de l'éducation ou de l'adoption, ou au titre d'avoir eu à charge un enfant handicapé, ou au titre d'un congé parental d'éducation,

on bénéficie d'une bonification de sa retraite de base à raison de 1,25 % pour chaque trimestre cotisé supplémentaire (dans la limite de 4 trimestres) entre 63 et 64 ans

# les cas particuliers : bénéfice de la pension plus tôt en cas de carrière longue (début d'activité très jeune)

naissance	5 trimestres doivent avoir été validés avant la fin de l'année civile des :	nombre de trimestres qui doivent avoir été cotisés (Droit ouvert si 168 trimestres cotisés ou réputés cotisés avant septembre 2023*) :	âge possible de retraite
septembre à décembre 1961	20 ans	169*	60 ans
	1962	169*	60 ans
janvier à août 1963	20 ans	170*	60 ans
	16 ans	170*	59 ans
septembre à décembre 1963	18 ans	170*	60 ans
	20 ans	170*	60 ans
	20 ans	170	60 ans et 3 mois
	16 ans	171	58 ans
1964	18 ans	171	60 ans
	20 ans	171	60 ans et 6 mois
	16 ans	172	58 ans
1965	18 ans	172	60 ans
	20 ans	172	60 ans et 9 mois
	21 ans	172	63 ans
	16 ans	172	58 ans
1966	18 ans	172	60 ans
	20 ans	172	61 ans
	21 ans	172	63 ans
	16 ans	172	58 ans
1967	18 ans	172	60 ans
	20 ans	172	61 ans et 3 mois
	21 ans	172	63 ans
	16 ans	172	58 ans
1968	18 ans	172	60 ans
	20 ans	172	61 ans et 6 mois
	21 ans	172	63 ans
	16 ans	172	58 ans
1969	18 ans	172	60 ans
	20 ans	172	61 ans et 9 mois
	21 ans	172	63 ans
	16 ans	172	58 ans
1970	18 ans	172	60 ans
	20 ans	172	62 ans
	21 ans	172	63 ans
	16 ans	172	58 ans

# les cas particuliers : bénéfice de la pension plus tôt en cas de handicap de longue durée (50% au moins d'incapacité durant toute la période)

Âge et trimestres cotisés nécessaires pour une retraite anticipée pour travailleur handicapé		
année de naissance	âge de départ possible	nombre de trimestres cotisés requis
avant le 1er septembre 1961	59	67
entre le 1er sept 1961 et le 31 déc 1962	59	68
1963	59	68
1964	58	79
	59	69
1965	57	89
	58	79
	59	69
1966	56	99
	57	89
	58	79
	59	69
de 1967 à 1969	55	110
	56	100
	57	90
	58	80
	59	70
de 1970 à 1972	55	111
	56	101
	57	91
	58	81
	59	71
à partir de 1973	55	112
	56	102
	57	92
	58	82
	59	72

# Une avancée nouvelle pour les parents de 3 enfants et plus : majoration de 10% des pensions de retraite de base, pour les pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023

## Quels enfants prendre en compte ?

- Les enfants ayant un lien de filiation directe avec l'avocat.
- Les enfants n'ayant pas de lien de filiation directe avec l'avocat : les **enfants remplissant 2 conditions** :
  - **élevés par le titulaire de la pension** durant au moins 9 ans avant leur 16<sup>e</sup> anniversaire, y compris s'il s'agit des enfants du conjoint,
  - **ayant été à sa charge ou à celle de son conjoint** - y compris s'il s'agit des enfants du conjoint - dès lors qu'ils ont été élevés durant au moins 9 ans avant leur 16<sup>e</sup> anniversaire.
- **Les enfants nés vivants et viables, ou pas**, ouvrent droit à la majoration (document à produire : justificatif d'accouchement, acte d'enfant sans vie, ou acte de décès selon le cas)

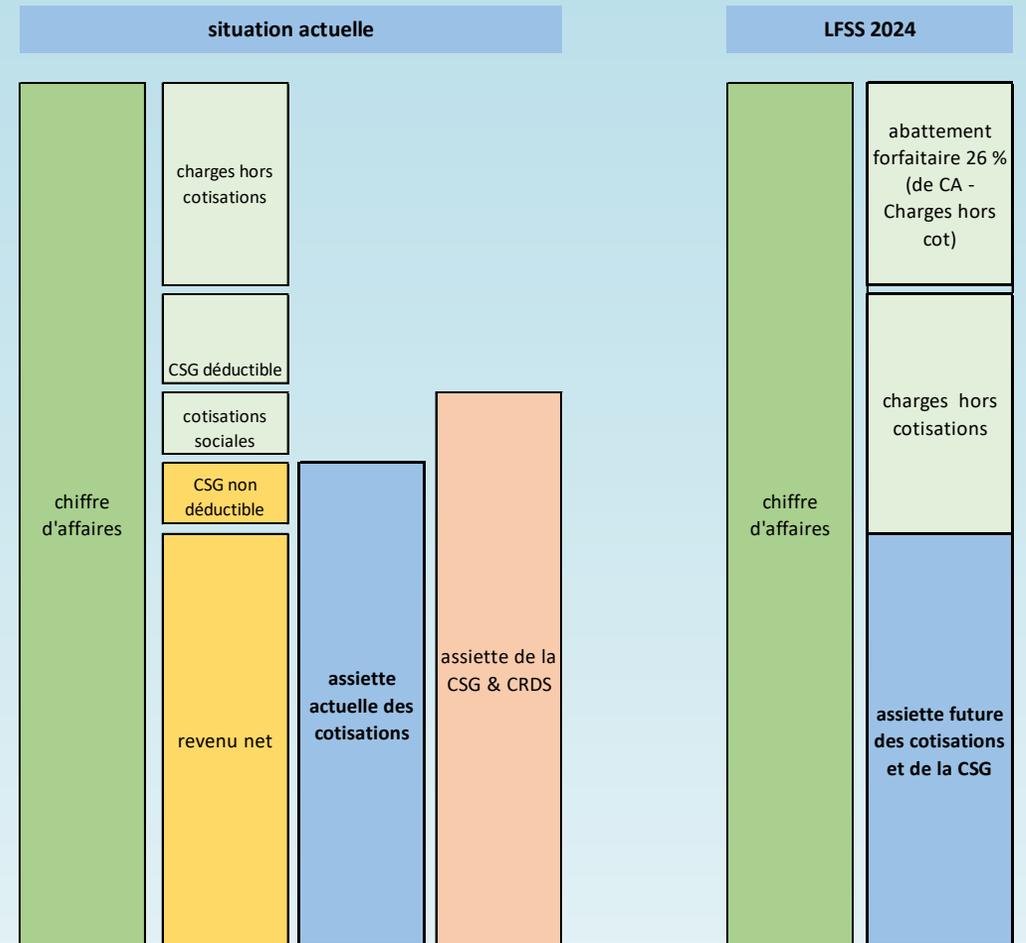
Concernant le régime complémentaire, la mesure ne prendrait pas effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, en fonction de la date de parution de l'arrêté ministériel nécessaire.

# En marge de la réforme : évolution de l'assiette des cotisations



- La CNBF a eu connaissance de ce projet du gouvernement, qui a pour but de rapprocher les assiettes de cotisations des non-salariés de celles des salariés. L'assiette sera désormais composée du revenu brut, dont on déduira les charges de fonctionnement, puis un abattement dont le taux serait fixé par l'État
- Cela conduit à une augmentation significative des cotisations obligatoires, selon le taux d'abattement décidé par l'État : il sera de 26%
- L'objectif de cette réforme est aussi de soumettre la CSG à la même assiette que les cotisations, ce qui réduit significativement son coût puisque l'assiette de la CSG sera la même que celle des autres cotisations, et bénéficiera de l'abattement

# En marge de la réforme : un projet d'évolution de l'assiette des cotisations



# En marge de la réforme : un projet de réforme des droits de réversion



- Le Conseil d'orientation des retraites est chargé de faire un bilan des réversions, d'envisager une harmonisation de leurs règles et de proposer des pistes de réforme.
- Aujourd'hui pour les avocats la réversion est attribuée sans aucune condition de ressources et sans condition d'âge si un enfant au moins est issu du mariage.
- Si demain la condition de ressources qui existe dans d'autres régimes était généralisée, le bénéfice de la réversion pour les générations à venir serait d'autant plus réduit.